CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° CC-227-2026 - RIFSEEP DES CADRES D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS ET DES ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS

Nombre d'élus			
En exercice	**Présents**	**Pouvoirs**	**Votants**
66	42	13	55

L'an deux mille vingt-six, le 09 novembre à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint-Ouen-du-Tilleul sous la présidence de M. Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du conseil communautaire le mardi 3 novembre 2026.

Présents :
M. Sylvain BONENFANT, Mme Gwendoline PRESLES, M. Yannick BOUDET, M. Franck BUCHER, M. Philippe VANHEULE, M. Bertrand PECOT, M. Jérôme DÉBUS, Mme Nelly MARINIER, Mme Maryannick VERDURE, Mme Josette SIMON, M. Richard APPERT, M. Sylvain GALLAIS, M. Christophe DESCHAMPS, M. David TAURIN, M. Michel DEZELLUS, M. Olivier MORIN, M. Jean AUBOURG, M. Bruno GERMAIN, M. Laurent DEBEERST, Mme Christine VAN DUFFEL, M. Didier DERLY, M. Jacques DORLEANS, M. Frédéric CARDON, M. Jean-Paul LELOUARD, Mme Corinne LEMULLIER, M. Rudy SIMON , M. Christophe TABOUELLE, Mme Valérie VIGOUROUX, M. Franck TAMION, Mme Emilie AUDOIRE, Mme Céline PONSARD, Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Gaëlle GODARD, Mme Delphine IBERT, M. Ludovic MAINIE, M. Philippe RIO, Mme Elodie POTTIE, M. Philippe BENARD, M. Nicolas BROSSAULT, M. Dominique DELAMARE, M. Geoffrey GOETHALS.

Absents excusés :
M. Claude GENCE, M. William MIGNOT, Mme Régine SENINCK, Mme Sandrine MENNITI, M. Dominique LEVASSEUR, M. Damien MERCIER, M. Pascal CATELAIN, Mme Sabrina AUBERT, Mme Nathalie DANNEBEY, Mme Chrysis DORANGE, M. Cyrille GUINAMANT.

Procurations :
Mme Christine HOUEL donne pouvoir à M. Bertrand PECOT, Mme Brigitte BARBETTE donne pouvoir à Mme Valérie VIGOUROUX, Mme Véronique DUMINY donne pouvoir à M. Christophe TABOUELLE, M. Patrice ROMAIN donne pouvoir à Mme Gwendoline PRESLES, M. Gilbert DOUBET donne pouvoir à M. Ludovic MAINIE, Mme Sylvie LENFANT donne pouvoir à M. Jérôme DÉBUS, Mme Aurélia ROGER donne pouvoir à M. Philippe VANHEULE, Mme Marie TAMARELLE VERHAEGHE donne pouvoir à M. Christophe DESCHAMPS, M. Vincent MOENS donne pouvoir à Mme Christine VAN DUFFEL, M. Maxime FERAY donne pouvoir à M. Richard APPERT, Mme Valérie DELASSUS donne pouvoir à Mme Josette SIMON, M. Benoît GATINET donne pouvoir à Mme Pauline DUCHAUSSOY, Mme Barbara LE TRIVIDIC donne pouvoir à M. Sylvain BONENFANT.

Suppléant :

Mme Rose Marie FOURNIER VIOT suppléant de M. Franck BERTIN.

Secrétaire de séance : Monsieur MORIN Olivier

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération en date du 26 septembre 2018, il a été instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la collectivité.
Par délibération en date du 14 décembre 2020, il a été décidé d'étendre le bénéfice du RIFSEEP dans les mêmes conditions aux nouveaux cadres d'emplois devenus éligibles.

Toutefois, les cadres d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs et conseillers territoriaux socio-éducatifs, bien qu'éligibles au RIFSEEP, n'ont pas été intégrés dans le périmètre de la délibération du 14 décembre 2020. Deux agents relevant de ces cadres d'emploi sont actuellement concernés par cette omission.

Il convient donc de compléter le dispositif existant afin de permettre à ces 2 agents de bénéficier d'un régime indemnitaire adapté à leurs fonctions.

Il est précisé que le RIFSEEP Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La collectivité détermine librement la répartition interne des deux parts dans la limite des plafonds.

Les montants individuels d'IFSE et de CIA seront déterminés par l'autorité territoriale en tenant compte des missions, des responsabilités exercées, des sujétions particulières, des compétences et de l'engagement professionnel des agents.

Il est proposé au Conseil communautaire de compléter la délibération du 14 décembre 2020 en intégrant les cadres d'emploi des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs dans le dispositif du RIFSEEP selon les conditions et plafonds fixés par la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L. 714-1, L.714-4 à 13,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire (NOR : RDFF1427139C) du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n°CC/RH/078-2018 en date du 26 septembre 2018, modifiée par la délibération n°CC/RH/72-2019 en date du 25 juin 2019, portant mise en place de l'IFSE régie, modifiée par délibération n°CC/RH/189-202 en date du 14 décembre 2020 élargissant le RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois éligibles, modifiée par délibération n° CC-197-2026 en date du 28

septembre 2026 portant mise en place d'une IFSE en cas de remplacement,
Vu la délibération n° CC-067-2026 du 07 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 octobre 2026 ;
Vu l'avis de la commission performance administrative et financière en date du 30 octobre 2026 ;
Considérant que ce régime indemnitaire repose sur deux parts, l'une tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise (IFSE), l'autre liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

VOTE		VOIX
Pour	55	
Contre	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

➢ **DÉCIDE DE COMPLÉTER** les délibérations instaurant le RIFSEEP antérieurement selon les modalités suivantes :

I - <u>Indemnité de Fonction, Sujétion et d'Expertise (IFSE)</u>

⇨ **Le principe**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

⇨ **Les bénéficiaires de l'IFSE**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

⇨ **Les montants annuels plafonds**

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		**IFSE**
GROUPES DE FONCTIONS		**MONTANT ANNUEL MAXI EN €**
Groupe 1	*Fonction d'encadrement et de pilotage d'équipes*	19 480
Groupe 2	*Fonction de référent*	15 300

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS		IFSE
GROUPES DE FONCTIONS		**MONTANT ANNUEL MAXI EN €**
Groupe 1	*Ex : Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, …*	25 500
Groupe 2	*Ex : Chargé de mission CTG, …*	20 400

Les montants individuels d'IFSE seront déterminés par l'autorité territoriale en tenant compte des missions, des responsabilités exercées, des sujétions particulières et des compétences.

⇨ **Périodicité et modalités de versement**

L'IFSE est versée mensuellement.
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

⇨ **Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE**

L'IFSE est fixée comme suit :

- Dans les mêmes proportions que le traitement, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé annuel, en congé de maladie ordinaire, ou congé pour accident de service ou maladie professionnelle ou en congé maternité, ou en congé paternité ou en congé d'adoption ou en congé d'accueil d'un enfant, à temps partiel thérapeutique.

- En cas de congé de longue durée (CLD), l'IFSE n'est pas maintenue.

⇨ **Modalités d'attribution en cas de remplacement**

- Le remplacement doit entraîner un surcroît de travail effectif sans décharge ni renfort et en continuant à assurer l'ensemble de ses fonctions propres.
- Le remplacement doit engendrer une responsabilité accrue.
- La durée du remplacement doit être significative : supérieure à 25 jours hors congés annuels.
- Le montant attribué est lié à la charge supplémentaire et est fixé à 150 € brut par mois et dans la limite du plafond global tel que définie dans la délibération n°CC-78-2018 du 26 septembre 2018.

Le versement est conditionné à l'avis du supérieur hiérarchique permettant de fonder l'attribution sur des critères objectifs de charge de travail effective et de responsabilités accrues. Le supérieur hiérarchique peut déterminer que plusieurs agents assurent le remplacement, le versement est alors proratisé en fonction des missions réellement exercées.

Tous les agents bénéficiant du RIFSEEP peuvent y prétendre sous condition expresse de la signature d'un arrêté individuel par l'autorité territoriale. La décision finale sera notifiée à l'agent avec une motivation détaillée. Le versement de cette

IFSE spécifique de remplacement se fait en un seul versement à l'issue de la période de remplacement pour les durées inférieures à 6 mois.

Au-delà d'une durée supérieure à 6 mois, un réexamen de la situation est obligatoire, un entretien avec l'agent doit donner lieu à un compte-rendu écrit.

L'agent a la possibilité de formuler des observations par écrit dans un délai de 15 jours suivants la notification de la décision.

⇨ **Réexamen du montant IFSE**

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'un avancement de grade ou d'une inscription sur liste d'aptitude à la suite d'un concours ou de la promotion interne,
- Tous les 4 ans, en l'absence des changements cités-dessus En l'absence de changement de fonctions et/ou grade, le réexamen ne signifie pas revalorisation.

II - <u>Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)</u>

⇨ **Le principe**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre
Il peut varier de 0 au plafond, au vu des critères de modulations définis précédemment

⇨ **Les bénéficiaires**

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

⇨ **Les montants annuels plafonds**

Assistants territoriaux socio-éducatifs		CIA
Groupes de fonction		**Montant annuel max €**
Groupe 1	*Fonction d'encadrement et de pilotage d'équipes*	3 440
Groupe 2	*Fonction de référent*	2 700

Conseillers territoriaux socio-éducatifs		CIA
Groupes de fonction		**Montant annuel max €**
Groupe 1	*Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de*	4 500

	pilotage, …	
Groupe 2	*Ex : Chargé de mission CTG, …*	3 600

Les montants individuels CIA seront déterminés par l'autorité territoriale en tenant compte de l'engagement professionnel des agents.

⇨ **Modalités de maintien ou suppression**

L'agent placé en congé pour accident de service ou de travail, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ouvrira des droits à condition que l'agent ait pu bénéficier d'un entretien professionnel.

L'agent absent au moment de la campagne des entretiens professionnels pour cause de congé maladie ordinaire, congé maternité, paternité, adoption pourra bénéficier du versement du CIA à condition qu'un entretien professionnel puisse être organisé au plus tard sur le premier trimestre de l'année N+1, et sous réserve d'avoir été présent sur son poste au minimum 6 mois sur la période de référence.
Le CIA des agents quittant la collectivité en cours d'année sera versé au prorata du nombre de mois de présence de l'année de référence. Toutefois, lorsque l'agent part à la retraite, l'intégralité du CIA pourra être versé dès lors qu'il aura été présent sur les 6 premiers mois de l'année.

⇨ **Périodicité et modalités de versement du CIA**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel après retour et étude des comptes rendus d'entretien professionnels et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

III - <u>Clause de revalorisation de l'FSE et CIA</u>

Les plafonds de l'IFSE et du CIA seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

IV - <u>Exclusivité</u>

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

En revanche, l'IFSE et le CIA sont cumulables avec :
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, …),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- L'indemnité de maniement de fonds (indemnité de responsabilité des régisseurs).

➢ **AUTORISE** le Président à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la collectivités, toutes

pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

- **INSCRIT** les crédits nécessaires correspondants au budget, chapitre 012**.**

Olivier MORIN
Secrétaire de séance

Sylvain BONENFANT
Président

Copie certifiée conforme à l'original.









La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard
Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).
Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).
Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.